

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 30/01/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

publié sur 
PSV

3 route de Passy
89510 Véron

Références : 250045
Code AIOT : 0005401390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement PSV implanté 3 route de Passy 89510 Véron.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSV
- 3 route de Passy 89510 Véron
- Code AIOT : 0005401390 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

L'établissement Plateforme de Stockage de Véron (PSV), situé sur le territoire de la commune de Véron, assure le stockage de produits agro-pharmaceutiques et des produits divers (huile, engrais, adjuvants, semences...) pour le secteur de l'agriculture et du jardin.

Contexte de l'inspection : Risques accidentels | Risques chroniques

Thèmes de l'inspection : Risque incendie | Bruits et vibrations, Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle et suivi des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Niveaux acoustiques admissibles	Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article 20.3	Demande d'action corrective	3 Mois

4	Prévision des accidents majeurs	Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
7	Modalité de stockage des produits	Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article 35	Demande d'action corrective	15 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux pluviales potentiellement polluées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 Annexe II	
5	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article 29.4.1	
6	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article 29.4.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection a permis de relever 2 non-conformités concernant la non-réalisation de l'étude acoustique quinquennale du site et la présence de produits non répertoriés dans les cellules 6 et 7. Quelques justificatifs sont également attendus de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales potentiellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée :Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles....
Constats : Suite à la dernière inspection du 07/03/24, l'exploitant devait transmettre le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) associé à la vidange du débourbeur-déshuileur du 12/03/24. L'exploitant a fourni le BSDD associé (format trackdéchets) par l'intermédiaire du prestataire chargé de la collecte du déchet (CHAPARRO S.O.S Vidange).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Contrôle et suivi des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article 15

Thème(s) : Risques chroniques Contrôle et suivi des effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder à ses frais, au moins une fois tous les deux ans, aux prélèvements et analyses des paramètres mentionnés à l'article 14.2.B par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Constats :

Suite à l'inspection du 07/03/24, l'exploitant devait transmettre les résultats d'analyse de ses effluents. Celui-ci a fourni les analyses du prélèvement effectué le 22/04/24. Celles-ci respectent les valeurs limites de son arrêté préfectoral d'autorisation du 12/05/06 (art 14.2).

Observations :

- L'article 14.2 A de cet arrêté prévoit d'évaluer " *l'absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C*". Ce point ne figure pas dans le rapport d'analyse des effluents transmis.
- 2 versions du rapport d'analyse ont été fournis pour le même prélèvement qui diffère par la mesure de la couleur (respectivement <0.50 et <5.00 mg Pt/Co).
- en commentaire du rapport d'analyse pour les MES et pH est spécifié : " *L'absence du logo Cofrac provient d'un délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives. Dans ce cas, interpréter prudemment les résultats.*"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera :

- de l'absence de la mesure d'odeur du prélèvement,
- des 2 versions fournies du rapport d'analyse,
- du délai de mise en analyse du prélèvement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Niveaux acoustiques admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article 20.3

Thème(s) : Risques chroniques contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, au point B1 désigné ci-dessus. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Constats :

La dernière étude d'impact sonore a été réalisée le 17/01/2019 par DEKRA. Le rapport conclut que "l'impact sonore engendré par l'activité de la société PSV à VERON (89510), est conforme aux exigences de l'arrêté précité".

Par ailleurs, il indique : "Le bruit généré par le trafic routier Allée de Passy masque le bruit de la société PSV. L'indicateur retenu est de L50 permettant de s'affranchir du bruit lié au passage de voiture. A noter, que le niveau de bruit mesuré en période jour et nuit suite à l'arrêt est supérieur aux niveaux limites définis dans l'arrêté préfectoral."

Depuis 2019, aucune mesure des émissions sonores n'a été réalisée alors que la périodicité minimale requise est de 5 ans.

L'exploitant a indiqué que celle-ci serait réalisée en 2025 et qu'aucune plainte concernant le bruit n'avait été enregistrée depuis au moins 10 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser la mesure des émissions sonores du site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Prévision des accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article 31

Thème(s) : Risques accidentels contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Le matériel de lutte contre l'incendie est contrôlé tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de vérification sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Concernant les extincteurs, l'indication du contrôle doit être portée sur chaque appareil.....

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques a été effectué le 07/03/24 par l'APAVE. Le certificat Q18 indique en conclusion : *"nous déclarons que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion"*.

Observations :

- le dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pas été vérifié.
- 6 observations ont été émises (dont 4 récurrentes) dans le rapport de vérifications des installations électriques.

Les contrôles des 51 extincteurs et 10 RIA sur site ont été réalisés le 18-19/07/24 par la société Chubb.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera :

- de la vérification du dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel notamment si celui-ci intervient dans le cadre de son POI.
- d'un échéancier de levée des observations concernant ses installations électriques.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article 29.4.1

Thème(s) : Risques accidentels Moyens matériels

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté a minima de :

- 25 extincteurs judicieusement répartis sur l'installation et adaptés aux types de feu susceptibles de se présenter ;
- 10 R.I.A répartis de telle manière qu'un feu puisse être attaqué par 2 lances en directions opposées ;
- 2 réserves d'eau de 60 m³ chacune, repérées sur le plan annexé (E1 et E2) ;
- 1 poteau d'incendie incongelable, repéré sur le plan annexé (I1) ;
- 5 masques avec cartouche.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance (y compris en période de gel). Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics. Ils sont régulièrement entretenus.

Constats :

L'établissement est doté de :

- 51 extincteurs
- 10 RIA
- 2 citernes enterrées de 60 m³
- 1 poteau incendie (PI)

A l'entrée du site existe également un autre PI.

Les 2 PI et les 2 citernes apparaissent sur le logiciel REMOCRA du SDIS. Les débits indiqués pour les 2 PI sont :

- PI interne n° 89443_35 (38 m³/h contrôlé le 10/07/20)
- PI extérieur n° 89443_17 (69 m³/h contrôlé le 27/03/23).

A noter que l'exploitant fait vérifier les 2 citernes et PI interne par la société E.I.R.L CHEVALLIER. La dernière vérification du 19/08/24 indique un débit de 36 m³/h pour le PI interne assujettie de quelques "anomalie-travaux" (repeindre le PI interne, revoir le sens des coquilles des raccords sur les citernes).

A noter que la nécessité pour l'exploitant de disposer de 2 appareils respiratoires (ARI) a été supprimée par l'arrêté complémentaire du 06/08/18. L'exploitant indique qu'il ne possède pas non plus 5 masques avec cartouche qui selon lui relève plus des équipements utilisés par le SDIS (tel que les ARI).

L'exploitant ne dispose pas de masque à cartouche car il considère que cela relève d'une intervention du SDIS donc la prescription doit être adaptée sur point.

Respect de la prescription : Prescription inadaptée

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans Objet

N° 6 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article 29.4.2

Thème(s) : Risques accidentels Moyens humains

Prescription contrôlée :

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée du personnel permanent entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Constats :

L'équipe de 1^{ère} intervention est constituée de 6 personnes.

L'exploitant a fourni pour celles-ci les attestations de formation à la "manipulation d'extincteur module 1 h 30" réalisée le 19/12/23. 2 personnes ont réalisé en plus un stage Atelier sécurité de 2 h 00 le 31/05/24 incluant l'intervention sur un feu et choisir le moyen de lutte adapté, le déclenchement de l'alerte et l'appel des secours, la sensibilisation aux gestes salvateurs face à un arrêt cardio-vasculaire.

Le dernier POI a été réalisé le 10/10/24 (scénario : départ de feu sur le quai intérieur). La main courante associée a été fournie.

Le jour de l'inspection, un test de fermeture de la vanne de confinement des eaux d'extinction a été réalisé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Modalité de stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2006, article 35

Thème(s) : Risques accidentels Modalités de stockage des produits

Prescription contrôlée :

Organisation générale du stockage :

Tous les produits sont stockés exclusivement dans le ou les bâtiment(s) dédié(s) à cet usage. Ils sont entreposés par classe de risque dans les cellules suivantes : [voir tableau APA].

Le plan annexé identifie les cellules et les produits stockés.

Modalité de stockage : Aucun produit présentant un risque d'instabilité ne doit être stocké dans l'entrepôt ou sur le site, en particulier les produits classés explosifs "E", les peroxydes ou encore le chlorate de soude.

Les produits solides présents sous forme de poudre possèdent une granulométrie excluant tout risque d'explosion.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

L'état des stocks de chaque cellule est disponible en permanence au bureau d'exploitation et en particulier en cas d'accident ou de défaillance des matériels informatiques.

L'état des stocks est également sauvegardé journallement sur un site autre que celui de Véron. Il y est disponible en toute circonstance.

Seuls les chariots électriques sont autorisés à rentrer dans les cellules

Constats :

L'exploitant utilise un logiciel spécifique pour piloter ses stocks.

A chaque produit est associé une rubrique ICPE et un point éclair permettant de définir la cellule dans laquelle il doit être stocké.

Un module du logiciel permet d'éditer en temps réel les quantités présentes sur site en fonction des rubriques ICPE afin de vérifier le non-dépassement des seuils. Un point sur les stocks a été édité le jour de l'inspection.

Une visualisation graphique des palettes dans les cellules est disponible sur le logiciel. Par sondage, l'emplacement d'un produit a été vérifié sur site. Celui-ci se trouvait au bon endroit dans la cellule.

L'exploitant a indiqué en salle que les cellules 6 et 7 n'étaient pas utilisées pour le stockage et étaient vides. Lors de l'inspection, ces cellules n'étaient pas entièrement vides, dans la cellule 7 il y avait notamment quelques sacs d'engrais (non classés selon l'exploitant) dont certains éventrés, des cartons, quelques pots type peinture,.... L'exploitant indique que ces cellules peuvent servir pour ranger ponctuellement certains produits/matériaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- stocker tous les produits exclusivement dans les cellules dédiées à leur usage,
- avoir l'état des stocks associés,
- être en mesure de justifier que les produits stockés dans une même cellule ne sont pas

incompatibles entre eux et ne présentent pas de risque d'instabilité

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 Mois